

# VD\_OMNI PE.2010.0450 vom 30. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2010.0450](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0450)

FR: VD\_OMNI PE.2010.0450 du 30 septembre 2010

IT: VD\_OMNI PE.2010.0450 del 30 settembre 2010

## Regeste

X. \_\_\_\_\_c/Service de la population (SPOP) | Renvoi en République démocratique du Congo d'une adolescente, entrée en Suisse sans autorisation, ni visa, dont il a été déjà jugé qu'elle ne se trouve pas dans un cas d'extrême gravité justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour par regroupement familial auprès de ses tante et oncle. Le renvoi est licite; il peut être raisonnablement exigé. La Convention sur les droits de l'enfant n'y fait pas obstacle. Le délai de départ imparti par le SPOP est raisonnable. Il est prolongé à raison de la procédure.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est fondée sur l'art. 66 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), aux termes duquel les autorités compétentes renvoient de Suisse tout étranger dont l'autorisation a été refusée, révoquée ou n'a pas été prolongée (al. 1); ce renvoi ordinaire est assorti d'un délai de départ raisonnable (al. 2). Dans ce cadre, le SPOP a considéré que la recourante ne pouvait être mise au bénéfice d'une admission provisoire au sens de l'art. 83 LEtr. Le litige est limité à l'examen de ce point. Le rejet de l'autorisation de séjour demandée par la recourante est définitif depuis le prononcé de l'arrêt du 30 avril 2010, entré en force dans l'intervalle; il n'y a dès lors pas lieu de revenir sur les points tranchés par cet arrêt (arrêt PE.2009.0451 du 8 décembre 2009, consid. 3).

### E. 2

L'exécution n'est pas possible lorsque l'étranger ne peut pas quitter la Suisse pour son Etat d'origine, son Etat de provenance ou un Etat tiers, ni être renvoyé dans un de ces Etats.

### E. 3

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine, dans son Etat de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international.

### E. 4

Le recours est ainsi rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais sont mis à la charge de la recourante; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 49 et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.